SECONDE OPINION
DE
SHERLOCK, (député de Vaucluse),

Sur le projet de résolution relatif au mode de révision des jugemens rendus par les tribunaux criminels.

Séance du 13 frimaire an 7 (1).

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'AI suivi la discussion importante qui nous occupe avec la plus grande attention ; je l'ai même écoutée avec le desir d'être réfuté. Il m'en coûte beaucoup pour voter la question préalable & confirmer un jugement qui, sans doute, frappe un innocent. J'aurois remercié bien sincèrement celui de mes collègues qui, soulageant mon cœur du fardeau d'un devoir trop pénible, lui auroit procuré les moyens de concilier les intérêts de la justice & de l'humanité avec l'organisation constitutionnelle des jurés & celle du tribunal de cassation.

Un des opinans, dans la séance d'hier, a paru croire

(1) J'étois inscrit dans l'ordre de la parole à la séance du 13, mais la discussion n'ayant pas été ouverte ce jour-là, j'ai cru devoir rendre mon opinion publique.

que les deux jugemens qui nous ſont dénoncés pouvoient être également fondés. Nous ſerions trop heureux, mes collègues : mais je ſens que cela ſeroit difficile. Il eſt rare que l'honnête homme, pour convaincre celui qu'il accuſe, ait recours à l'odieuſe reſſource de ſuborner des témoins : cependant l'obſervation ingénieuſe de notre collègue peut nous faire comprendre combien, dans une affaire de cette nature, il eſt difficile de diſcerner le vrai coupable.

Obſervez, mes collègues, dans quelle ſituation nous ſommes placés dans cette malheureuſe mais très-rare circonſtance : nous devons une égale confiance à deux déciſions contradictoires de jurys, & nous devons les adopter toutes deux, ou les annuller toutes deux pour recourir à une troiſième qui, rendue avec les mêmes formes que la première, peut être également fatale à l'innocence. Accablé d'une crainte auſſi juſte, je demande aux adverſaires de mon opinion quelle garantie ils me fourniſſent dans cette troiſième épreuve ? aucune. Dans cette troiſième inſtruction, nous verrons comme dans l'une des premières le crime trop ingénieux dans ſes odieuſes reſſources, dans ſes coupables intrigues, trouver les moyens d'égarer l'opinion des jurés ou la fidélité des témoins. Mais cette reſſource précaire de la commiſſion elle-même eſt-elle aſſurée par le projet ? ne dépend-elle pas d'un tribunal qui, juge aveugle dans ces ſortes d'affaires, accordera ou refuſera cette troiſième inſtruction ?

Je vous ai dit, mes collègues, que le tribunal de caſſation ſeroit ici un inſtrument aveugle, & j'ai eu raiſon de le dire : car s'il veut examiner l'affaire, il encourt la peine de forfaiture ; la conſtitution lui interdit toute connoiſſance du fond des affaires.

Dira-t-on qu'il ne connoîtra pas du fond, qu'il lui ſuffira d'avoir connoiſſance de deux jugemens contradictoires ſur le même fait pour convoquer un troiſième jury ? Mais, repréſentans du peuple, toutes les contradictions ſeront-elles abſolues ? ne faut-il pas que le tribunal examine ſi les deux

jugemens portent précisément sur le même fait ? & dès-lors ne forcez-vous pas, par la loi que l'on vous propose, *le tribunal de cassation à s'occuper du fond de l'affaire contre les termes exprès de la constitution ?*

Je vais pousser plus loin mon raisonnement, & je veux pour un moment accorder à votre commission que le tribunal peut faire ce renvoi sans connoître du fond ; il le fera de deux manières, ou en renvoyant les deux prévenus devant un jury d'accusation, ou en déclarant que les deux jugemens contradictoires tiendront lieu d'accusation.

Le premier parti vous fait donc annuller également deux décisions de jury d'accusation ; ce qui est une monstruosité dans notre législation ; ce qui est entièrement subversif de l'institution des jurés, car le jury de jugement connoît seul du mérite de l'accusation. Le second parti seroit également une inconstitutionnalité ; car l'article 237 de la constitution porte formellement « qu'*en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés :* » & les moyens de nullité que l'on vous propose d'introduire dans notre législation frappent également sur le jury de jugement & sur le jury d'accusation.

Mais enfin admettons avec la commission que toute la procédure est frappée de nullité : qu'est-ce qui introduira l'affaire ? qui sera le dénonciateur ? Je ne vois plus que le directeur de jury qui puisse s'en charger. Les deux parties ont également tout à craindre, & elles en ont fait déja la fatale expérience. *Pierre* avoit accusé *Denis* de l'avoir volé ; mais *Denis* avoit accusé *Pierre* de s'être volé & d'avoir suborné les témoins qui ont été produits. Voilà deux délits à juger. Prononcera-t-on l'accusation de vol avant celle de subornation ? Mais pense-t-on de bonne foi que le témoin suborné, ou accusé de l'avoir été, viendra de nouveau se présenter pour s'exposer à une nouvelle condamnation ? L'entendra-t-on à décharge ? Alors que devient l'accusation de faux ? L'entendra-t-on encore à charge ? Mais quelle

confiance obtiendra-t-il même en disant la vérité ? Pense-t-on que l'accusateur voudra se présenter avec sa cohorte de faux témoins pour les faire juger avec lui ? Non, mes collègues, ne l'espérez pas. L'accusateur fût-il de bonne foi, les témoins fussent-ils les organes de la vérité même, ne croyez pas qu'ils viennent courir les chances d'un nouveau jugement : il faudra les y forcer. Quelle étrange législation que celle qui ameneroit le coupable aux pieds de la justice, & lui diroit : *Je te condamne à perdre l'innocent, à renouveler contre lui tous tes mensonges ou à te perdre !*

Mais une telle supposition vous indigne ; vous voudrez que le tribunal attende l'accusateur : cependant il n'aura point intérêt à se présenter ; il ne viendra point. Vous sauvez donc alors nécessairement un coupable.

Voudrez-vous que l'accusé, devenu à son tour accusateur, prenne le témoin à partie ? Mais vous devez donc prévenir le cas où il ne le voudroit pas, & vous retombez dans la pénible situation de forcer le crime à triompher de l'innocence pour son propre salut.

Ainsi, représentans du peuple, quelque parti que vous preniez, cette résolution vous met dans la nécessité de sauver un coupable. Dira-t-on qu'il vaut mieux que cent coupables échappent que si un innocent succombe ? mais oublie-t-on que les lois doivent être un obstacle à l'impunité du crime, & cependant la résolution que l'on vous propose ne vous laisse plus aucun espoir d'atteindre des coupables ?

C'est cette pensée qui me fait prendre une seconde fois la parole. *N'espérez plus de trouver des témoins*, si, au sortir du tribunal, *ils peuvent être attaqués*, obligés de soutenir une instruction criminelle, exposés à un jugement que des jurés ne craindront pas de rendre contre eux dès le moment où ils sauront qu'il sera sans effet ; &, soyez-en sûrs, les jurés seront toujours disposés à prendre ce parti, *par foiblesse, par complaisance, & plus souvent encore par indolence.* Je sens, par ce qu'il m'en coûte pour re-

prendre la parole dans cette affaire, combien il sera difficile à un juré de résister à un sentiment d'indulgence qui le dispense d'approfondir une affaire épineuse, & qui, sans danger pour les prévenus, renvoie à d'autres qu'à lui le pénible emploi de trouver le vrai coupable au milieu d'accusations aussi contradictoires.

S'il nous étoit permis d'entrer dans le fond de cette étrange affaire, ne serions-nous pas tentés de douter plutôt de l'équité du second jugement que du premier? Nous savons que dans l'instruction par jurés, les dépositions sont orales, & cependant les témoins ont été convaincus de faux. C'est sans doute qu'ils ont signé la plainte; mais ce n'est pas sur la plainte que les jurés prononcent. Qu'importe, à la rigueur, la bonne foi d'un témoin? est-ce que les témoins ne sont pas entendus à charge & à décharge? qui peut assurer que c'est tel ou tel témoignage qui a motivé la décision du jury? est-ce qu'un accusateur timide, effrayé sur le sort de son accusation, n'a pas pu par quelque imprudence fournir à un criminel adroit des moyens de récrimination? *Tout ici peut être justement suspect de part ou d'autre.* Faudra-t il que les membres *des quatre premiers jurys soient appelés*, ou qu'ils viennent pour déclarer le degré de confiance que chaque témoignage a su obtenir pour les convaincre? Non certes, représentans du peuple, vous ne l'entendez pas ainsi.

Si l'imperfection des lois humaines se fait si souvent sentir lorsqu'il s'agit de tenir l'innocence à l'abri de tout danger, n'en accusons point notre législation criminelle; ce malheur appartient tout entier à la corruption de nos mœurs, & le législateur est souvent forcé de reconnoître que son pouvoir a des bornes dont il doit gémir.

Le législateur constituant, en envoyant un citoyen devant ses pairs, l'a livré tout entier à leur justice, & il lui a facilité tous les moyens de mettre au jour son innocence. *Récusation de jurés, témoins à décharge, & défenseur, tout est réuni dans le tribunal pour seconder les efforts de*

l'accuſé. C'eſt tout ce que la ſociété devoit à la sûreté individuelle ; nous ne pouvons ni ne devons en aller plus loin.

Ici le coupable & l'innocent nous ſont également inconnus ; nous n'avons aucun caractère pour prononcer ; car (art. 202) *les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le Corps légiſlatif :* nous ne pouvons pas non plus les déléguer ; car la conſtitution n'a pas même voulu en inveſtir le tribunal de caſſation.

Faudra-t-il donc que nous ſuppoſions par-tout des coupables ; que nous en ſuppoſions *ſur les bancs de l'accuſé, ſur ceux des témoins & ſur ceux des jurés ?* Faudra-t-il que, multipliant par-tout les précautions, nous mettions chaque jour la loi aux priſes avec le coupable ? Avouons bien plutôt dès ce moment notre impuiſſance contre les reſſources du crime, plutôt que d'enlacer nos jurés avec ces précautions flétriſſantes, qui dégradent & calomnient leur miniſtère, qui les aviliſſent & les intimident pour l'avenir. Mais pourquoi en marchant ſur les traces du légiſlateur conſtituant, pourquoi ne *prendrions* nous pas quelque confiance dans la conſcience de nos concitoyens? Si ce ſentiment étoit une illuſion, nous devrions la chérir & la ménager. Laiſſons à l'équité des jurés toute ſa liberté ; que cette honorable latitude élève leur ame au niveau des importantes fonctions qui leur ſont confiées : qu'ils ſachent bien que le ſort de leurs concitoyens leur eſt abandonné ; que c'eſt de l'exemple d'impartialité qu'ils auront donné, que dépend le ſort qui les attend. Rentrés, le moment d'après, dans la foule des ſimples citoyens, le ſouvenir *d'un jugement équitable*, ou le remords *d'une prévarication*, va ſe placer au chevet de leur lit *& les ſuivre juſqu'au tombeau.*

Repréſentans du peuple, c'eſt moins la force de mes argumens que votre amour pour la conſtitution & pour la ſublime inſtitution des jurés qui me donne la confiance de penſer que vous n'héſiterez pas à vous abandonner à leurs vertus ; mais en le faiſant, qu'il me ſoit permis de rappeler à mes

concitoyens leurs devoirs de jurés. Investis par ce titre du droit sacré *de vie & de mort, dépositaires de l'honneur & de la fortune de leurs concitoyens*, qu'ils n'oublient jamais l'étendue du sacrifice que nous leur faisons; qu'ils y trouvent un nouveau moyen d'encouragement; qu'ils aient sans cesse devant les yeux cette idée terrible, *mais vraie*, qu'ils sont *des juges en dernier ressort;* qu'ils redoublent de défiance contre le crime, qu'ils multiplient les encouragemens à l'innocence; qu'ils prêtent à la défense de l'accusé une attention impartiale; qu'ils hésitent; qu'ils interrogent; qu'ils appellent autour d'eux toutes les lumières; qu'ils ne perdent pas de vue qu'ils doivent fournir une planche *au malheureux, & que l'abyme est derrière lui;* que leur conscience soit son asyle, *qu'ils soient enfin ce que la loi a voulu qu'ils fussent.* Alors cette institution, dont les écarts nous font trop souvent gémir, sera la pierre angulaire de l'édifice de notre liberté. Laissons la donc toute entière à nos descendans, & ne nous exposons pas au reproche de l'avoir altérée; c'est le plus beau présent de la révolution. Je persiste à demander que le Conseil adopte la question préalable.

P. S. On se plaît à multiplier les faits pour combattre mon opinion; mais veut-on faire des lois pour chaque fait possible? Une pareille idée pourroit conduire loin. Si l'on a des craintes sur le sort de l'innocence, c'est avant le jugement & pendant l'instruction qu'il faut multiplier les précautions. Le devoir du législateur est de prévoir l'erreur dans les jugemens, plutôt encore que de les réformer.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carousel, n°. 662.